

CONSEIL D'ÉTAT

RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR

REQUÊTE ET MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR :

Monsieur Gaspard KOENIG, [REDACTED]

GENERATIONLIBRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est sis 41, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris, prise en la personne de son Président, Monsieur Gaspard KOENIG,

Ayant pour avocats (pièce n°1) :

Maître Nicolas GARDÈRES

Avocat au Barreau de Paris,
17, rue Margueritte - 75017 Paris
Tel : 01 53 77 27 40 - Fax : 01 53 75 28 28
Toque L293

Maître Rubin SFADJ

Avocat au Barreau de Marseille,
2, rue Odette Jasse - 13015 Marseille
Tel : 04 86 26 21 00 - Fax : 09 57 35 61 71

CONTRE :

Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (pièce n° 2).

PLAISE AU CONSEIL

I. FAITS

Vendredi 28 octobre 2016, le Gouvernement a lancé, par décret (pièce n° 2), la constitution d'un fichier unique pour les passeports et cartes d'identité, répertoriant notamment, pour tous les citoyens français disposant d'au moins l'un des deux titres : nom, date et lieu de naissance, sexe, couleur des yeux, taille, domicile, photographie, empreintes digitales, adresse e-mail, ainsi que les noms, nationalités, dates et lieux de naissance des parents.

Au prétexte de simplifier des formalités d'obtention et de renouvellement des titres d'identité, le décret entrepris entend en réalité, moyennant quelques retouches mineures, réactiver la collecte au sein du fichier dit « titres électroniques sécurisés » (TES) des données sur l'état civil, la filiation, la photographie du visage et les empreintes digitales de plus de soixante millions de Français, soit la quasi-totalité de la population, et permettre, dans un certain nombre de cas, la mise à la disposition du fichier TES au profit des services de police et de renseignement, hors de tout contrôle judiciaire.

Cette initiative remonte à une proposition de loi du 6 mars 2012 « relative à la protection de l'identité » (pièce n° 3) ; elle avait été censurée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision DC n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 (pièce n° 4), au motif de multiples violations de la Constitution, et notamment du droit au respect de la vie privée.

Devant l'échec de la législature précédente, le Gouvernement a entrepris de recourir, pour arriver aux mêmes fins, à la voie réglementaire. Le décret attaqué, en date du 28 octobre 2016, a donc été pris sous l'empire de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et libertés ».

Il a suscité, avant et après sa publication, de nombreuses et lourdes critiques :

- Dans un avis en date du 23 février 2016 (pièce n° 5), la Section de l'Intérieur de votre Conseil a rappelé qu'il convient de s'assurer, « *d'une part, que le recueil et la conservation des données biométriques ne seraient pas disproportionnées au regard des finalités du fichier, d'autre part, que l'accès à ces données et l'usage qui pourrait en être fait s'effectueraient selon des modalités strictement définies garantissant qu'elles ne puissent être utilisées à d'autres fins* » ;

- Par une délibération en date du 29 septembre 2016 (pièce n° 6), la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL) a exprimé d'importantes réserves, regrettant notamment que « *les dispositifs présentant moins de risques pour la protection des données personnelles, tels que la conservation de données biométriques sur un support individuel exclusivement détenu par la personne, n'aient pas été expertisés* » et rappelant par suite que « *les enjeux soulevés par la mise en œuvre d'un traitement comportant des données particulièrement sensibles relatives à près de 60 millions de Français auraient mérité une véritable étude d'impact et l'organisation d'un débat parlementaire* » ;
- Dans un communiqué de presse du 7 novembre 2016 (pièce n° 7), le Conseil national du numérique (CNNum) a appelé le Gouvernement « *à suspendre sa mise œuvre* », et s'est autosaisi « *pour examiner des alternatives techniques plus modernes et respectueuses des droits et libertés* » ;
- Par une lettre rendue publique le même jour (pièce n° 8), le ministre de l'Intérieur, Monsieur Bernard CAZENEUVE, a assuré au Conseil national du numérique que le décret entrepris « *se limite à permettre l'authentification des demandeurs, aux seules fins de vérifier l'identité de la personne demandant le titre* », alors que l'article 4 du décret prévoit textuellement des cas d'accès au fichier par les services de police, de gendarmerie et de renseignement aux fins d'identification des justiciables ;
- Enfin, le même jour encore, la Secrétaire d'État chargée du Numérique et de l'Innovation, Madame Axelle LEMAIRE, a qualifié dans un entretien accordé au quotidien *L'Opinion* (pièce n° 9) le décret entrepris de « *dysfonctionnement majeur* », « *pris en douce par le ministère de l'Intérieur* ».

Devant l'ampleur des réactions et la confusion suscitée, le ministre de l'Intérieur a été auditionné le 9 novembre 2016 par la Commission des lois¹ afin de clarifier les objectifs, les caractéristiques et la validité du décret entrepris.

Lors de cette audition, il a été demandé à Monsieur CAZENEUVE de suspendre le décret entrepris, à la faveur d'une initiative parlementaire, ce qu'il a refusé, préférant promettre, mais sans étayer son propos, de le « *compléter* » dans un avenir indéfini.

En outre, Monsieur CAZENEUVE a indiqué à la Commission des lois que « *le décret interdit toute identification à partir du fichier TES* », alors que d'une part, aux termes du paragraphe III de l'article 2 du décret entrepris, seule l'image numérisée du visage et celle des empreintes digitales sont exclues des mécanismes d'identification, et d'autre part, l'article 4 du décret prévoit expressément un accès aux fins d'identification pour les services de police, de gendarmerie et de renseignement.

¹ Le prononcé de l'audition de Monsieur CAZENEUVE est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale, à l'adresse : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4404304_58231bc1811aa

Il ressort de l'examen de ces éléments de fait que :

- L'initiative de constituer le fichier TES, reprise par le décret attaqué, remonte en réalité à la proposition de loi du 6 mars 2012 censurée par le Conseil constitutionnel, le Gouvernement ayant jugé utile d'emprunter cette fois la voie réglementaire afin de contourner ladite décision du Conseil constitutionnel ;
- La constitution d'un tel fichier, qui renfermerait les données biométriques de la quasi-totalité de la population française, ne saurait servir d'autres objectifs que l'authentification des titres émis, le Gouvernement devant apporter la garantie que ces données ne pourront être utilisées à d'autres fins ;
- L'ampleur et la nature des données collectées requièrent des dispositifs et des conditions de sécurité extrêmement poussées, dont la mise en œuvre n'a à aucun moment été démontrée par le Gouvernement, malgré les recommandations de la CNIL et du CNum ;
- Auprès de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, où il lui a été demandé de s'expliquer quant à la constitutionnalité de l'initiative du Gouvernement, le ministre de l'Intérieur a non seulement refusé toute suspension du décret entrepris, mais a au surplus livré des réponses incomplètes et même erronées sur des points essentiels du dispositif ;
- La décision de procéder par voie réglementaire, outre qu'elle a interdit tout débat parlementaire effectif, génère des inquiétudes importantes sur les points précités, non seulement auprès des autorités administratives indépendantes compétentes, mais également au Parlement et jusqu'au sein même du Gouvernement.

Ces faits, ainsi que l'analyse rigoureuse du texte, permettent d'établir que le décret attaqué a été pris en violation de la Constitution, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la loi dite « Informatique et libertés ».

II. DISCUSSION

Après avoir exposé l'intérêt à agir des requérants (A), il conviendra d'exposer que le décret attaqué viole plusieurs dispositions constitutionnelles (B), mais également des droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C), ainsi que la loi Informatique et libertés, où il entend pourtant fonder sa légalité (D).

A. Sur l'intérêt à agir des requérants

1. Pour Monsieur Gaspard KOENIG

Monsieur Gaspard KOENIG est citoyen français.

Il a par conséquent vocation à voir ses données figurer dans le fichier TES.

Il jouit donc d'un incontestable intérêt à agir contre le décret créant ledit fichier.

2. Pour l'association GENERATIONLIBRE

GENERATIONLIBRE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été régulièrement déposés en Préfecture (pièce n° 10).

Dans un arrêt du 17 mars 2014 (pièce n° 11), votre Conseil a eu l'occasion de préciser l'intérêt à agir d'une association contre un acte de l'administration pouvait s'apprécier non seulement eu égard à l'objet social de cette dernière, mais également « *au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier* ».

L'objet social découlant de l'article 2 desdits statuts s'établit comme suit :

L'association a pour objet notamment dans le domaine des Sciences humaines, politiques, économiques, juridiques, de :

- *favoriser le développement de la recherche scientifique, et en assurer sa diffusion au plus grand nombre, sur l'application de la déclaration des droits de l'Homme et plus particulièrement des principes de liberté dans la vie politique, économique et sociale ;*
- *développer toute action d'intérêt général à caractère éducatif, par la transmission du savoir, afin d'éclairer le débat public ainsi que d'améliorer la connaissance des mécanismes de l'économie de marché et des moyens de garantir les libertés fondamentales.*

Pour réaliser cet objet social, GENERATIONLIBRE s'autorise notamment, à l'article 5 de ses statuts, à « *participer en toute indépendance au débat démocratique* », ainsi qu'à mettre en œuvre « *tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet* » et à faire « *tout ce qui est utile à la réalisation et au développement de la mission définie dans son objet social* ».

Quant aux conditions d'adhésion et de gouvernance de GENERATIONLIBRE, elles sont parfaitement conformes aux critères fixés par la loi pour la qualification de gestion désintéressée.

Le champ d'intervention et les statuts de GENERATIONLIBRE l'autorisent donc, aux fins de « *favoriser le développement (...) sur l'application de la déclaration des droits de l'Homme et plus particulièrement des principes de liberté dans la vie politique, économique et sociale* », à attaquer le décret entrepris.

C'est pourquoi GENERATIONLIBRE s'engage depuis de nombreuses années en faveur du respect des droits et libertés fondamentaux, y compris sur le terrain du droit : par exemple, à l'occasion de l'examen par le Conseil constitutionnel de la loi sur le renseignement², GENERATIONLIBRE a soumis un mémoire à l'attention du Conseil constitutionnel, à l'appui des saisines présidentielle et parlementaire.

Par conséquent, GENERATIONLIBRE jouit donc d'un incontestable intérêt à agir contre le décret entrepris.

B. Sur la violation de la Constitution

L'article 1^{er} du décret attaqué prévoit la mise en œuvre par le ministre de l'Intérieur, pour procéder à l'établissement, à la délivrance, au renouvellement et à l'invalidation des cartes nationales d'identité mentionnées à l'article 7 du décret du 22 octobre 1955 et des passeports mentionnés aux articles 1^{er} et 17-1 du décret du 30 décembre 2005, ainsi que prévenir et détecter leur falsification et contrefaçon, d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES).

Les différentes données qui seront consignées dans ce fichier TES sont listées à l'article 2 du décret. Il s'agit notamment, pour tous les demandeurs de carte nationale d'identité et/ou de passeport — c'est-à-dire la quasi-totalité de la population française —, des nom, date et lieu de naissance, sexe, couleur des yeux, taille, domicile, photographie du visage, photographie des empreintes digitales, adresse e-mail, ainsi que les noms, nationalités, dates et lieux de naissance des parents.

Si l'article 3 du décret établit la liste des agents de l'État autorisés à accéder au fichier TES dans le cadre des fins mentionnées à l'article 1^{er} précité, l'article 4 ouvre en outre l'accès aux données du fichier TES :

² Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015

- Aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale « *chargés des missions de prévention et de répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme* » (paragraphe I. 1°) ;
- Aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de renseignement « *pour les seuls besoins de la prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme* » (paragraphe I. 2°) ; et
- Aux agents de la direction centrale de la police judiciaire chargés des échanges avec INTERPOL « *aux seules fins de confirmer l'exactitude et la pertinence du signalement d'un titre perdu, volé ou invalidé* » (paragraphe II).

Ces mesures violent deux dispositions du bloc de constitutionnalité : d'une part l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (1), et d'autre part l'article 34 de la Constitution (2).

1. Sur le droit au respect de la vie privée issu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à valeur constitutionnelle, dispose :

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

De jurisprudence constante, il est admis que l'article 2 susvisé implique le droit au respect de la vie privée.

Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, le Conseil constitutionnel a rappelé que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif* ».

Par suite, le Conseil constitutionnel a considéré, eu égard à l'ampleur du traitement de données et à ses caractéristiques techniques, qu'ouvrir les possibilités de consultation à d'autres fins de police administrative ou judiciaire « *[porte] au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi* ».

En l'espèce, la loi du 6 mars 2012 censurée dans la décision susvisée prévoyait l'utilisation des données du fichier TES, outre l'authentification des actes délivrés, pour les cas d'atteinte à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine des institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, et enfin les actes de terrorisme.

S'agissant du décret attaqué :

- L'ampleur des données à caractère personnel qui seront collectées est strictement identique à ce qui était prévu par la loi du 6 mars 2012 censurée par le Conseil constitutionnel ;
- Les caractéristiques techniques du fichier qui sera constitué sont également les mêmes que celles du fichier prévu par la loi du 6 mars 2012 ;
- L'accès aux données collectées est encore une fois prévu à d'autres fins de police administrative ou judiciaire, dans les cas de prévention ou de répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et du terrorisme.

Dès lors, les mêmes causes produisant les mêmes effets, la jurisprudence issue de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 doit s'appliquer au décret attaqué, dont l'article 4 doit être déclaré contraire au droit au respect de la vie privée consacré par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Entre outre, en ce qu'il empiète sur le domaine de compétence exclusif de la loi, le décret attaqué doit également être déclaré contraire à l'article 34 de la Constitution.

2. Sur l'article 34 de la Constitution

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que la procédure pénale.

Or, l'article 4 du décret entrepris prévoit la consultation ou l'interrogation du fichier TES non seulement aux fins de délivrance ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage et de vérification de l'identité du possesseur d'un tel titre, mais également à d'autres fins de police administrative ou judiciaire.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, a eu l'occasion de rappeler, déjà à propos de la constitution du fichier TES, sa jurisprudence constante :

[!] appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés (...)

C'est dire que le législateur est seul compétent pour assurer l'équilibre entre les moyens mis en œuvre pour la recherche des auteurs d'infractions, catégorie dans laquelle se classent les mesures et accès prévus par l'article 4 du décret attaqué, et la garantie des droits et libertés constitutionnellement protégés, au rang desquels se place, comme vu ci-avant, le droit au respect de la vie privée.

Dès lors, si le décret attaqué pouvait valablement, en application de la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et des décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005, désigner les agents de l'État autorisés à accéder au fichier TES aux fins d'établissement, de délivrance, de renouvellement et d'invalidation des titres d'identité, il ne pouvait pas, sans violer l'article 34 de la Constitution, autoriser la consultation du fichier TES aux fins de police administrative ou judiciaire.

En autorisant l'accès aux données du fichier TES aux agents de la police nationale, aux militaires de la gendarmerie nationale, aux agents des services de renseignement et aux agents de police judiciaire chargés des échanges avec INTERPOL, et ce à des fins dépassant celles prévues en son article 1^{er}, le décret attaqué méconnaît la séparation des pouvoirs établie au profit du législateur par l'article 34 de la Constitution.

C. Sur la violation de la Convention européenne des droits de l'homme

De la même façon que le décret entrepris est contraire à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Cet article, fondement du droit au respect de la vie privée et familiale, est rédigé comme suit :

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Cet article pose un principe essentiel de non-ingérence de l'État ou de toute autre autorité publique dans la vie privée et familiale des citoyens. Cette ingérence ne peut être justifiée que par la stricte nécessité publique, telle qu'elle doit s'entendre dans une société démocratique.

En outre et à travers sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme « *insiste particulièrement sur les sauvegardes qui doivent encadrer les mesures de surveillance et de fichage* » (CEDH, *Sécurité nationale et jurisprudence de la CEDH*, 2013, p. 3).

En premier lieu, on rappellera qu'il suffit que des données relatives à la vie privée d'un particulier aient été mémorisées par une autorité publique, pour considérer qu'il y a « *ingérence* » au sens de l'article 8 (Amann c. Suisse, n° 27798/95), étant précisé que des données de nature publique relèvent de la vie privée lorsqu'elles sont, d'une manière systématique, recueillies et mémorisées dans des fichiers tenus par les pouvoirs publics (Rotaru c. Roumanie, n° 28341/95).

En l'espèce, il existe donc une incontestable ingérence de l'État français dans la vie privée de ses citoyens.

En second lieu, l'article exige que l'ingérence soit « *prévue par la loi* », ce qui se vérifie sous trois conditions : le mesure incriminée doit avoir une base en droit interne, et ladite loi doit être accessible et prévisible (Kennedy c. Royaume-Uni, n° 26839/05).

Si en l'espèce, le fichier TES est bien prévu par une norme de droit interne au sens de l'article 8, celle-ci étant accessible au sens de la jurisprudence de la Cour, la condition de prévisibilité n'est en revanche pas remplie. En effet, la loi doit prévoir de manière précise les conditions de l'ingérence, son ampleur potentielle et mes modalités de son contrôle.

Or, en l'espèce, les dispositions de l'article 4 du décret entrepris, en particulier en son point I sur l'accès au fichier TES par les services de polices, de gendarmerie et de renseignement sont particulièrement imprécises.

Ces dispositions ne sont pas prévisibles au sens de la jurisprudence de la Cour, dans la mesure où elles ne permettent pas au citoyen français de savoir avec suffisamment de précision, dans quelles conditions, pour quels motifs et sous quels contrôles, notamment judiciaires, ces services de sécurité pourront accéder à ses données personnelles.

Sur ce seul fondement, le décret entrepris sera annulé par le Conseil de céans, étant entendu que la création du fichier TES, constitue en tout état de cause, une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8 de la Convention.

D. Sur la violation de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contraire à la Constitution et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le décret du 28 octobre 2016 est également contraire à la loi.

En effet l'article 1^{er} de la loi dite Informatique et Libertés est rédigé comme suit :

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant, dans les conditions fixées par la présente loi.

Cette disposition vient ainsi préciser – dans le champ spécifique du traitement informatique des données personnelles – et conforter les principes fixés à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, en l'espèce, bien loin d'appliquer la loi sur laquelle il est fondé, le décret entrepris en constitue, par essence, la violation, et en particulier de l'article 1^{er} cité plus haut.

Le fichier TES constitue, en lui-même, une violation des principes de la loi de 1978, en ce que son existence même constitue une atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles.

En un sens, ce décret a été pris *contra* et même *ultra legem*, preuve supplémentaire de la violation de l'article 34 de la Constitution développée plus haut.

□

Il résulte de tout ce qui précède que le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité est contraire à la Constitution, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la loi.

Le décret entrepris sera donc annulé dans l'ensemble de ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

ET TOUS AUTRES À PRODUIRE, DÉDUIRE, OU SUPPLÉER AU BESOIN, MÊME D'OFFICE,

Il est demandé au Conseil d'État de :

- ANNULER le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- CONDAMNER l'État à verser à Monsieur Gaspard KOENIG la somme de mille cinq cents euros, et à l'association GENERATIONLIBRE la somme de mille cinq cents euros, au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

BORDEREAU DES PIÈCES

- **Pièce n° 1** : Pouvoir de représentation en justice ;
- **Pièce n° 2** : Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- **Pièce n° 3** : Proposition de loi du 6 mars 2012 relative à la protection de l'identité ;
- **Pièce n° 4** : Décision du Conseil constitutionnel n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 ;
- **Pièce n° 5** : Avis du 23 février 2016 du Conseil d'État, Section de l'Intérieur ;
- **Pièce n° 6** : Délibération de la Commission nationale Informatique et libertés n° 2016-292 du 29 septembre 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- **Pièce n° 7** : Communiqué de presse du Conseil national du numérique du 7 novembre 2016 ;
- **Pièce n° 8** : Lettre de Monsieur Bernard CAZENEUVE au Conseil national du numérique du 7 novembre 2016 ;
- **Pièce n° 9** : Entretien accordé par Madame Axelle LEMAIRE au quotidien *L'Opinion* du 7 novembre 2016 ;
- **Pièce n° 10** : Statuts de l'association GENERATIONLIBRE ;
- **Pièce n° 11** : CE, 3e/8e ss-sect. réunies, 17 mars 2014, n° 354596, publié au recueil Lebon.